

# COVID-19: Les positions administratives des agents

En ce temps de crise sanitaire qui impose des choix, parfois de l'improvisation voire du bricolage, il apparaît important de rappeler certains principes fondamentaux qui doivent être préservés. Ainsi, la CGT-PJJ tient à rappeler dans ce tract que seul le respect du droit nous permettra d'affronter cette crise avec le plus de sérénité possible. Le double enjeu qui se pose à nous tous : **Préserver la santé et la sécurité de l'ensemble des agents mais également garantir la continuité des prises en charge dans les meilleures conditions**. Cette double exigence impose à l'administration de la clarté, du dialogue, de la rigueur, de l'anticipation, de la transparence, de l'équité, de la précaution et de l'éthique.

Au regard des différentes remontées, notre organisation syndicale tient à clarifier les différentes positions administratives afin de permettre aux collègues de sortir de la confusion et parfois de leur culpabilité. Enfin, nous rappelons que les fonctionnaires et les contractuels ont des droits mais sont également tenus à certaines obligations. Rappelons qu'un syndicat ne se réduit pas à un simple relai d'information de l'administration, il doit être en capacité de se positionner et de porter des revendications légitimes dans l'intérêt du service public et des personnels !

## -Précisions

### PCA/ TELETRAVAIL / TRAVAIL OCCASIONNEL A DISTANCE /AUTORISATION SPECIAL D'ABSENCE

Le Secrétariat Général (SG), [dans sa note du 17 mars 2020](#), précise quatre positions administratives distinctes :

- 1. Les agents concernés par le PCA** (Plan de Continuité de l'Activité). Ces agents ne peuvent pas assurer leurs missions en télétravail. Ils sont donc amenés à se rendre sur leur lieu de travail (Par exemple les collègues de l'hébergement, de la détention ou bien des PEAT). Cependant, les personnels qui présentent certaines pathologies, dit « vulnérables », sont exclus du PCA et doivent se rendre sur [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr). Ils peuvent basculer en position de télétravail si c'est possible. A défaut, ils sont en Autorisation Spéciale d'Absence (ASA).

**Commentaire CGTPJJ** : Notre organisation syndicale (OS) a demandé la liste des corps et fonctions concernés par le PCA. A ce jour nous attendons toujours la réponse, ce qui pose une sérieuse difficulté dans l'accompagnement des personnels.

- 2. Les agents placés en télétravail** constituent selon le SG « *la modalité d'organisation du travail de droit commun* » pour celles ou ceux qui sont équipés de matériel (ordinateur portable professionnel et téléphone professionnel). En cas d'impossibilité de mettre en œuvre le télétravail, les agents sont en ASA.

**Commentaire de la CGT PJJ** : Cette crise sanitaire a pu mettre en exergue que bon nombre de personnels ne sont toujours pas équipés en matériel professionnel (Téléphone/Ordinateur et connexion VPN-Intranet) et notamment les cadres de proximité.

- 3. Les agents en travail occasionnel à distance**, pour celles ou ceux qui n'ont pas de matériel professionnel. Cette catégorie représente pour l'essentiel les agents Milieu Ouvert.

**Commentaire de la CGT-PJJ** : Nous observons que nombreux sont celles ou ceux qui utilisent leur propre matériel pour garantir la continuité des suivis éducatifs. Cela témoigne une nouvelle fois de leur profond attachement à la continuité du service public. Néanmoins, il nous appartient aussi d'informer les collègues qu'ils n'ont aucune obligation de le faire et que la transmission des données via internet en lien avec les situations des jeunes et de leur famille est strictement interdite. D'ailleurs [une note du service informatique](#) vient rappeler les recommandations. En l'absence de garanties ou de doutes, vous ne devez pas utiliser votre équipement. Si vous ne pouvez pas utiliser votre matériel personnel ou si vous n'en disposez pas, vous pouvez demander à votre hiérarchie d'être en ASA.

- 4. Les agents en ASA** : Sont placés en Autorisation Spéciale d'Absence tous les autres et les parents qui doivent garder leur(s)enfants(s) de -16 ans. Dans ce dernier cas, vous devez attester que votre conjoint n'est pas en capacité de le ou les garder.

## L'appel aux volontaires / L'assignation / La réquisition

La CGT PJJ a été saisie de nombreuses reprises concernant des appels aux volontaires pour couvrir les difficultés RH des hébergements, de la détention et parfois de la PEAT. Nous soulignons qu'aucune note nationale ne fait référence au principe du volontariat. En revanche, un document nommé « [COVID-19 organisation des missions](#) » précise que « *les professionnels restent à disposition de leur hiérarchie qui peut les solliciter pour assurer le maintien de l'ensemble des missions essentielles, notamment l'hébergement* ».

Nous convenons tous que la continuité du service public et notamment des prises en charges en hébergement, détention et PEAT doivent être garanties dans les meilleures conditions. Pour cela l'administration dispose de plusieurs outils pour recourir aux agents des différents services mais certainement pas le volontariat.

### JE SUIS VOLONTAIRE

*Le volontariat n'a aucune existence administrative dans la fonction publique.*

- Je n'ai aucun cadre administratif, car il n'existe pas.
- La liste des volontaires n'est pas communiquée aux OS
- L'administration n'a pas à justifier la nécessité de recourir au volontariat.
- Organisation en interne sous aucun contrôle administratif.
- Vous portez la responsabilité individuelle d'être volontaire ou de ne pas l'être. Risque accru de culpabilité. A cela s'ajoute une mise en concurrence des agents.
- Le volontaire est placé sous quelle autorité ? Son N+1 officiel, le N+1 du lieu d'accueil, la DT ? Personne ne le sait.
- Le DS est responsable pénalement de la santé de ses agents placés sous son autorité. Qu'en est-il d'un volontaire ? Engage-t-il sa propre responsabilité car il est volontaire, la question demeure.
- C'est un procédé qui est également utilisé par l'administration pour casser les mouvements de grève. La CGT-PJJ ne peut cautionner.
- Instabilité des emplois du temps. Un volontaire peut ne plus l'être 5 minutes avant son service sans avoir à se justifier.

### JE SUIS ASSIGNE

*L'assignation administrative émane de l'autorité administrative et relève de l'unique pouvoir du directeur. C'est du droit et cela s'impose au fonctionnaire, il devient mobilisable.*

- J'ai un cadre administratif clair et défini.
- J'ai de la transparence : La liste des agents assignés est obligatoirement communiquée aux OS qui peuvent vérifier les conditions et l'équité de traitement.
- L'assignation se fait sous contrôle du juge administratif
- La responsabilité est portée par l'administration et non par l'agent.
- L'assigné est placé sous l'autorité du donneur d'ordre, en l'espèce la ou le DT.
- Des indemnités sont garanties.
- A partir de la liste des agents assignés, l'administration peut toujours prioriser les agents qui souhaitent l'être mais dans un cadre administratif garanti.
- Les collègues de l'hébergement, de la détention ou des PEAT bénéficient des mêmes conditions de renfort.
- La stabilité des emplois du temps est plus fiable.

Sous couvert d'un devoir de solidarité, l'administration tente parfois par la culpabilité de gérer les difficultés RH de certains établissements ce que nous dénonçons. La CGT PJJ rappelle que la solidarité est certes essentielle et même indispensable dans une société qui en manque cruellement. Cependant elle ne doit pas nous détourner du vrai sujet qui doit tous animer, celui de la continuité du service public, qui s'impose à nous tous. Ce n'est pas une question de solidarité, c'est un devoir.

Ainsi, nous rappelons qu'il est du devoir du fonctionnaire d'en assurer la continuité quels que soient les services qui en auraient besoin, et ce dans un cadre légal.

## Observations et revendications de la CGT-PJJ

Cette crise met en lumière le manque criant de moyens techniques ou leur vétusté à la PJJ. En effet de nombreux cadres ne sont toujours pas équipés ni de téléphone ni d'ordinateur et certains services n'ont pas la technologie du transfert d'appel.

- La CGT-PJJ exige que du matériel (téléphone et ordinateur + VPN) soit fourni en urgence à tous les cadres qui assurent la continuité des services.

De plus, l'acharnement de l'administration à vouloir insister sur cette notion de travail à distance est significative de la suspicion de l'administration à l'égard de ses agents ! Pourquoi autant de résistance pour placer les agents en ASA ! Nous rappelons que les agents ne sont responsables ni de la situation actuelle, ni du manque de moyen technique... En aucun cas l'administration ne peut renvoyer cette incurie sur les agents en exigeant de travailler de chez eux, sans moyens dédiés. Que l'administration propose le travail à domicile avec le matériel des personnels peut s'entendre sous certaines conditions mais qu'elle l'exige, ce n'est pas acceptable.

- La CGT-PJJ exige qu'aucune pression ne soit exercée auprès des personnels qui ne souhaiteraient pas utiliser leur matériel personnel. Dans cette hypothèse des ASA doivent leur être délivrées sans résistance.

Rappelons à notre administration la nécessaire et stricte application du principe de précaution. En effet de trop nombreux agents et notamment les catégories C (AA et AT) sont encore appelés pour assurer des tâches non essentielles (nettoyer et réviser les VA, relever le courrier, permanence téléphonique, occupation des locaux vides...) alors qu'une autre organisation est possible.

- La CGT-PJJ exige que l'ensemble des catégories C soit en ASA.

La CGT PJJ dénonce la dernière note de la DGAFP qui indique que les agents en contact avec une personne infectée doivent venir travailler sous réserve « de respecter strictement les consignes sanitaires et de traiter, par un renforcement du nettoyage l'environnement de travail de l'agent ».

- La CGT-PJJ dénonce cette prise de risque pour la santé des agents et dénonce une attitude irresponsable de la part de nos dirigeants !!!
- La CGT-PJJ rappelle que les directeurs de service et d'établissement engagent leur responsabilité pénale pour tout ce qui concerne, les conditions de travail, la santé, la sécurité et l'hygiène des agents (livre 4 art 41 20 du code du travail)

**La vie n'a pas de prix ! l'absence d'un agent même dans une situation RH difficile coûtera toujours moins cher que la contamination d'un hébergement ou d'un lieu de détention.**

L'absence de moyens de protection : le manque de masques, de gants et de gel dans les hébergements et les lieux de détention est le signe d'un manque flagrant de bonne gestion de cette crise. La CGT PJJ dénonce une doctrine d'utilisation des masques qui n'a pour objectif que de gérer la pénurie.

- La CGT-PJJ exige que TOUS les agents en situation de travail au contact avec le public disposent de masques. Nous rappelons d'ailleurs que le manque de moyen de protection doit être inscrit dans le cahier d'hygiène et sécurité et invite les agents à saisir les CHSCTD dans ce cadre.
- La CGT-PJJ exige une clarification administrative pour les personnels dit « Volontaires ».
- La CGT-PJJ négocie depuis plusieurs mois la revalorisation de l'ensemble des indemnités. Durant cette crise qui place ces agents en première ligne, l'administration doit pouvoir faire un geste significatif. Notre OS est toujours disposée à négocier.
- La CGT-PJJ exige que dans ce contexte professionnel particulier, les agents en hébergement/ détention qui ne seraient pas de service bénéficient d'ASA afin d'éviter des déficits d'heures dont ils ne sont pas responsables.

La CGT-PJJ est profondément attachée à la continuité du service public. Nous tenons d'ailleurs à souligner l'engagement des agents de la PJJ à assurer leur mission mais nous refusons qu'elle se fasse dans n'importe quelles conditions.

**Nous saurons rappeler à l'administration que celles et ceux qui ont assuré la continuité du service public en risquant leur santé mais également celle de leur famille sont les agents en première ligne. Les hauts de cordée, ce sont eux et personne d'autre !**